

ARRETE N°008/R/24 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la manifestation prévue à l'occasion des vœux du Maire à la population le samedi 13 janvier 2024 à compter de 17h00 à la salle polyvalente de Grabels,

VU la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking de la salle polyvalente le samedi 13 janvier 2024 à compter de 16h00,*

ARTICLE 2 : *Afin de préserver la sécurité des personnes participant à cet événement, des barrières de protection seront implantées au niveau des issues de secours. 5 places de stationnement devront être réservées devant la salle polyvalente à partir de 16h30.*

ARTICLE 3 : *La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement. Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits en fourrière au frais de leurs propriétaires.*

ARTICLE 4 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au pétitionnaire,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de la Police Municipale de Grabels,*
- *A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.*

Fait à Grabels, le lundi 08 janvier 2024.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet